

# BGer 4A 152/2025 vom 2. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_152\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_152_2025)

FR: TF 4A 152/2025 du 2 mai 2025

IT: TF 4A 152/2025 del 2 maggio 2025

## Regeste

bail à loyer ; irrecevabilité manifeste (motivation défailante), | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

On peut se demander si les locataires/recourants chiffrent suffisamment leurs conclusions quant à leur demande de loyer initial. De toute façon, ni leur recours, qu'ils classent eux-mêmes dans la matière civile, ni d'ailleurs l'écriture ultérieure, n'expliquent à satisfaction de droit pour quelles raisons l'autorité de dernière instance cantonale aurait in casu mal appliqué le droit fédéral (cf. art. 42 al. 2 LTF). Et ces écritures ne démontrent pas non plus à satisfaction de droit que l'appréciation des preuves, ou plus généralement l'établissement des faits, serait entaché d'arbitraire. Aucune violation manifeste du droit fédéral n'est à déplorer en l'espèce. Aussi est-il en vain d'exciper, de façon purement appellatoire et sans motifs suffisants, de l'incompétence de la police des constructions pour définir le nombre exact de pièces : l'autorité précédente a expliqué que l'appartement litigieux était bien un 6 pièces genevois, et force est de constater que, autorité compétente ou pas pour définir le nombre exact de pièces, rien dans le recours ou l'écriture postérieure n'explique pourquoi ce raisonnement serait erroné; sa fausseté n'est au demeurant pas manifeste. Il est tout aussi inutile de plaider une mauvaise utilisation des données statistiques, ou encore de contester les chiffres affichés par les plans de construction. Encore une fois, sans chercher à contrer les motifs et le raisonnement articulés par l'autorité d'appel, les recourants ont beau jeu de simplement affirmer que "le loyer initial [...] a été fixé sur des bases erronées", dans l'espoir de provoquer "un réexamen conforme aux faits et aux dispositions légales" : le présent recours ne peut qu'être déclaré "manifestement irrecevable", vu sa motivation défailante, ou "manifestement insuffisante" (cf. art. 108 al. 1 LTF). En conséquence, les frais de la présente procédure seront solidairement laissés à la charge des locataires/recourants (art. 66 al. 1 et 5 LTF), qui ne devront aucune indemnité de dépens à la bailleresse/intimée (cf. art. 68 LTF) : cette dernière n'a en effet pas eu à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.